



16/12/09

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Chartres, le

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme SONNET-BOUHIER

Tél : 02 37 27 70 93

Fax : 02 37 27 72 55

francoise.sonnet-bouhier@eure-et-loir.pref.gouv.fr

073962091216ape

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
PORTANT MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS
DE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 11 MAI 2006
DELIVRE A LA SOCIETE PAPREC RESEAU**

LE PREFET du département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33 ;
Vu la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2711 « transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006 autorisant la société PAPREC RESEAU, dont le siège social est situé 39 rue de Courcelles, 75008 PARIS, à exploiter un centre de transit et de tri de papiers-cartons, de déchets industriels banals, de déchets pré-triés issus de la collecte sélective des ménages et de gravats sis route départementale 136 - 28 300 GASVILLE-OISEME ;
Vu la demande présentée le 21 mars 2008 complétée les 9 septembre et 7 novembre 2008 par la société PAPREC RESEAU en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation du site cité ci-dessus ;
Vu le rapport et les propositions en date du 20 juillet 2009 de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis en date du 24 novembre 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Considérant que les impacts supplémentaires sont limités ;
Considérant que les modifications sollicitées n'ont pas un caractère notable au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société PAPREC RESEAU dont le siège social est situé 39 rue de Courcelles, 75008 Paris est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'installation située route départementale 136 - 28 300 Gasville-Oisème, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006, modifié par les dispositions des articles ci-après.

ARTICLE 2 :

A l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006, le tableau est remplacé par le suivant :

Rubrique	Alinéa	AS, A,DC, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
167	A	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) A - Station de transit	Centre de transit et de tri de papiers, cartons, déchets industriels banals, déchets pré-triés issus de la collecte sélective des ménages et gravats	-	-	-	Tonnage annuel autorisé : Papier-cartons : 84 000	tonnes
322	A	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) A - Station de transit		-	-	-	DIB et déchets pré-triés issus de la collecte sélective des ménages : 54 000 Gravats : 7 200	
329		A	Papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t	Dépôt de papiers-cartons usés ou souillés	Quantité	50	tonnes	2 350	tonnes
286		A	Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. La surface utilisée étant supérieure à 50 m²	Métaux triés en bennes	Superficie	50	m²	60	m²
2260	2	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : - Supérieure à 100 kW mais inférieure à 500 kW	Broyeur	Puissance	100	kW	233	kW
1530	2	D	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : - Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure à 20 000 m³	Dépôts de papiers-cartons et de bois : En attente de tri : Papiers/cartons : 900 m³ Bois : 220 m³ Triés en attente d'évacuation : Papiers/cartons : 3 850 m³ Bois : 150 m³	Volume	1 000	m³	5 120	m³

98bis	C	D	Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) : C - Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³	Déchets de plastiques usagés en attente de tri : 150 m ³ ; triés 480 m ³ , pneumatiques usagés 120 m ³	Volume	150	m ³	750	m ³
1434	1	DC	1-Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent de l'installation étant : b) supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	Distribution de gazole : débit 5m ³ /h de fuel : débit 3m ³ /h	Débit équivalent	1	m ³ /h	1,6	m ³ /h
2711		D	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Installation de transit, regroupement, tri et désassemblage d'équipements électriques et électroniques	Volume susceptible d'être entreposé	200	m ³	999	m ³
1432	2	NC	2-Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m3	Cuve enterrée bi-compartiment double peau avec système de détection de fuite Gazole : 20 m ³ Fuel domestique : 5m ³	Capacité équivalente	10	m ³	1	m ³
2920	2	NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions affectives supérieures à 105 Pa. 2. Dans tous les autres cas : La puissance absorbée étant inférieure 50 kW	Compresseur d'air	Puissance	50	kW	5	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 4 :

L'article 1.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006 est remplacé par le suivant :

« Les déchets autorisés à transiter sur le site sont :

- les déchets de papiers, cartons pour une capacité annuelle de 84 000 tonnes ;
- les déchets industriels banals et les déchets pré-triés issus de la collecte sélective des ménages pour une capacité annuelle de 54 000 tonnes ;
- les gravats pour une capacité annuelle de 7 200 tonnes ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques mis au rebut (DEEE) pour une capacité annuelle de 1800 tonnes ;

Les déchets interdits sur le site sont :

- les ordures ménagères brutes ;
- les déchets industriels spéciaux ;
- les déchets fermentescibles ;
- les déchets toxiques en quantité dispersée ;
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent. »

ARTICLE 5 :

Après l'article 8.2.9 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2006, il est rajouté un article 8.2.10 rédigé comme suit :

«ARTICLE 8.2.10. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT, REGROUPEMENT, TRI, DESASSEMBLAGE, REMISE EN ETAT D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT (RUBRIQUE 2711 DE LA NOMENCLATURE – DECLARATION)

Le volume de déchets d'équipements électriques et électroniques susceptible d'être entreposé est de 999 m³ représentant 400 tonnes sur 4 mètres de haut.

Le stockage sera réalisé en vrac, caisses palettes et bennes.

L'installation de transit, regroupement, tri, désassemblage et remise en état d'équipements électriques et électroniques est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007 (JO n°14 du 17 janvier 2008 et BO n°2 du 30 janvier 2008) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2711 : transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.

ARTICLE 6 :

A la mise en service de l'installation, la société PAPREC RESEAU transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2007, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

ARTICLE 7 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Maire de Gasville-Oisème et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre.

Un extrait du présent arrêté sera inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de Gasville-Oisème pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de Gasville-Oisème qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire près de ses installations.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Gasville-Oisème, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CHARTRES, le 16 décembre 2009

LE PREFET,
POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

BOUC



Alain ESPINASSE